

CONDITION GENERALES DE LOCATION DES VEHICULES LA MOBILITE EN PARTAGE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le projet Mobilité en Partage met à la disposition de l'abonné désigné ci-dessus, qui l'accepte selon les termes et conditions du présent contrat, des véhicules dont la circulation est autorisée uniquement en France.

ARTICLE 2 : ABONNEMENT ET CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

Ce service de mise à disposition de véhicules en utilisation partagée est réservé aux abonnés, tant au profit de personnes physiques majeures que des abonnés supplémentaires désignés par les personnes morales ayant souscrit un abonnement au service. Après études, le projet Mobilité en Partage se réserve le droit de refuser tout ou parties de ces abonnés, principaux et supplémentaires.

Pour devenir abonné et conducteur d'un véhicule motorisé du parc du projet Mobilité en Partage, il faut :

- Etre âgé(e) de plus de 19 ans et titulaire depuis plus d'un an d'un permis de conduire de catégorie B ou BEA valide en France au moment de l'adhésion.
- S'acquitter d'un dépôt de garantie d'un montant précisé dans les conditions particulières.
- S'engager à régler la facturation au service mensuellement.

Devenir adhérent au service autopartage est subordonné à la fourniture des pièces suivantes :

- Une copie du permis de conduire
- Une copie d'une pièce d'identité, CNI, passeport ou titre de séjour

D'autres informations pourront vous être demandées dans certains cas :

- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'abonné principal
- Une autorisation de prélèvement sur le compte de l'abonné principal
- Un relevé d'informations d'une assurance actuelle, attestant le coefficient de réduction majoration inférieur à 1.5 du conducteur abonné OU document sur l'honneur attestant n'être rattaché à aucune assurance depuis 3 ans et n'avoir aucun coefficient de réduction majoration inférieur à 1.5.

L'abonné s'engage sur la véracité des informations et documents fournis. Le projet Mobilité en Partage se réserve le droit de vérifier leurs exactitudes. En cas d'insuffisance d'informations ou de garantie sur leurs véracités, le projet Mobilité en Partage se réserve le droit de résilier le présent contrat sans délai. L'abonné s'engage à signaler toute modification des documents et des informations fournis dans les 15 jours sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat et de sa déchéance de couverture d'assurance. Toute radiation ou retrait de permis devra être notifié au projet Mobilité en Partage sans délai et suspendra la qualité d'abonné-conducteur pendant le temps de la radiation ou du retrait. En cas d'accident ou dommage survenu lors d'une réservation faite par un abonné qui n'aurait pas prévenu le projet Mobilité en Partage du changement des documents et informations fournies (en particulier ceux concernant la validité du permis de conduire), le projet Mobilité en Partage utilisera tout recours pour obtenir la réparation du préjudice et des dommages et intérêts causés.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature.

ARTICLE 4 : RESERVATION

Le véhicule doit être réservé préalablement à toute utilisation. Les réservations peuvent se faire en ligne via un planning de réservation accessible via le site internet mobilite-partage.fr ; ou bien via en contactant le service d'assistance par téléphone qui pourra réaliser la réservation pour vous.

La réservation doit être effectuée personnellement et mentionner le nom, le numéro d'abonné, le lieu de prise du véhicule, le véhicule souhaité et la période d'utilisation. Après confirmation, la réservation engage les deux parties. Le projet Mobilité en Partage se réserve le droit de vérifier l'identité de l'abonné et de refuser la réservation en cas de doute sur son identité.

Dans le principe, les véhicules du parc du projet Mobilité en Partage sont attribués en respectant l'ordre d'arrivée des réservations. Le gestionnaire d'un service de réservation peut toutefois attribuer en toute discrétion la réservation à une ou plusieurs personnes physiques ou morales selon les critères qui lui semblent les plus justes (nombre de passagers, régularité, confiance, etc.). Les disponibilités des véhicules sont consultables soit par internet, soit en contactant le gestionnaire. Les véhicules peuvent être réservés largement à l'avance jusqu'à quelques minutes avant le début de la période de réservation. L'utilisation sans réservation valable est interdite et peut entraîner la résiliation du contrat sans préavis.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA LOCATION

L'utilisation du véhicule est consentie pour une durée déterminée minimale de 15 minutes et maximale de 72 heures (soit 3 jours, le temps d'un long weekend). Le véhicule est à rendre dans les délais convenus. En cas de retard, l'abonné doit avertir le service de gestion du véhicule et prolonger sa réservation. Chaque gestionnaire de véhicule peut signaler les retards et décalages causés pour des réservations ultérieures ; et le projet Mobilité en partage peut décider d'appliquer des frais supplémentaires en toute discrétion à la charge de l'abonné retardataire, par exemple. Le projet Mobilité en Partage ne peut être tenu responsable du fait qu'un véhicule réservé ne soit pas disponible (retard, immobilisation,...). Cependant, le projet Mobilité en Partage s'engage à faire de son mieux pour résoudre tout problème lié à une réservation (retard du précédent locataire, indisponibilité du véhicule,...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES**Utilisation**

La mise à disposition du véhicule est consentie au seul signataire du présent contrat qui s'engage à laisser conduire le véhicule uniquement par les abonnés supplémentaires désignés. Ces derniers agissent comme mandataires de l'abonné principal, lequel reste entièrement responsable du véhicule solidairement avec le conducteur qui en a l'entière garde juridique. L'abonné supplémentaire doit répondre aux mêmes conditions que l'abonné principal.

L'abonné doit se conformer aux règles de conduite prévues au code de la route et aux textes de lois, réglementaires et municipaux applicables. Il n'est pas autorisé à prêter, vendre, louer ou prétendre donner à un tiers des droits légaux sur le véhicule ni à l'utiliser à des fins illicites. Le véhicule ne doit pas être utilisé en dehors des voies carrossables, pour le transport à titre onéreux (transport rémunéré de voyageurs) d'autres personnes que les abonné.e.s au service de la Mobilité en partage ; pour les essais ou préparations à des compétitions sportives automobiles ou reconnaissances d'itinéraires de rallyes ou par toute personne sous l'influence d'alcool ou de produits stupéfiants. Il ne peut être utilisé en surcharge, pour propulser ou tirer tout véhicule quelconque ou remorque, pour transporter des marchandises dangereuses inflammables ou explosives. L'abonné s'engage, hors des périodes de conduite, à garer le véhicule en lieu sûr, et à verrouiller le véhicule. L'abonné est également responsable des clés et des papiers administratifs du véhicule. L'abonné s'engage à utiliser le véhicule en « bon père de famille ». Il signalera au projet Mobilité en Partage tout besoin d'intervention (alerte des niveaux : huile, liquide de refroidissement,...). L'abonné doit communiquer au projet Mobilité en Partage sans délai toute perte de clés, cartes ou papiers. L'abonné n'a pas le droit de faire reproduire les clés. L'abonné sera tenu pour responsable de tous dommages causés volontairement ou par négligence au véhicule ou aux équipements installés à bord (équipement informatique notamment) lorsqu'il l'utilise.

Par respect pour les autres utilisateurs, il est strictement interdit de fumer et de manger à bord des véhicules et il est interdit de transporter des animaux en dehors de leur caisse de transport.

Le non-respect d'une des conditions d'utilisation décrites ci-dessus autorisera le projet Mobilité en Partage à résilier le contrat sans préavis aux torts exclusifs de l'abonné.

Prise de possession et restitution du véhicule

Les véhicules sont mis à la disposition des abonnés à des emplacements spécifiques, et doivent être restitués au même emplacement de prise sauf dans le cas d'une réservation de covoiturage domicile-travail. Sauf indication de la part du projet Mobilité en Partage, la place de stationnement du véhicule lui est spécialement réservée. L'abonné doit le prendre en charge et le restituer à cet endroit précis.

La prise en charge du véhicule par l'abonné est matérialisée par le premier passage de la carte de l'abonné sur le lecteur le cas échéant. A chaque prise en charge, l'abonné s'engage à vérifier être muni de tous les documents administratifs nécessaires à la circulation du véhicule (carte grise, attestation d'assurance, clé, carte carburant, carnet de bord, permis de conduire...). Il en sera responsable durant toute la durée de la réservation. Il s'engage à les présenter en cas de contrôle et à les restituer avec le véhicule. Si l'abonné s'aperçoit que l'un des documents est manquant, il doit le signaler immédiatement au service. L'abonné est responsable de l'état du véhicule : toute dégradation, détérioration ou dégât du véhicule (interne, externe) pendant la période de réservation seront de sa responsabilité et à sa charge. A chaque prise en charge, l'abonné s'engage donc à vérifier l'état intérieur et extérieur du véhicule et à signaler toute anomalie (saleté anormale, dégâts, essence en dessous du quart, réserve sur l'état du véhicule, ...) en signalant à l'équipe responsable de la réservation avant de sortir le véhicule de son emplacement. Pour se faire, il doit vérifier l'état du véhicule au moyen de l'état des lieux présent dans le véhicule, et s'il constate un écart avec le déclaratif, en refaire un sur l'état des lieux vierge. L'anomalie sera enregistrée par le service réservation, preuve de la communication du dégât exemptant l'abonné de sa responsabilité. Faute de réserve de sa part en particulier sur l'état de la carrosserie avant le départ, l'abonné sera présumé avoir reçu le véhicule en bon état apparent. L'abonné s'engage à ne pas utiliser le véhicule si celui-ci ne présente pas les conditions normales de sécurité. Au cours de la location, l'abonné doit conserver les clés de contact avec lui lorsqu'il

quitte le véhicule et les utiliser pour ouvrir et fermer le véhicule.

La fin de la période de réservation est matérialisée par le second passage du badge sur le lecteur qui verrouillera le véhicule. Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu'il stationne à son emplacement habituel, ou à proximité en cas d'emplacement occupé par un tiers, à l'heure prévue de fin de réservation, correctement verrouillé, avec l'ensemble des documents, en veillant à ce que les clés de contact aient été repositionnées dans la boîte à gant du véhicule au préalable (dans le cas du verrouillage/déverrouillage par badge du véhicule uniquement). Il doit être restitué dans l'état identique à celui d'origine, prêt à être utilisé par l'abonné suivant.

Le défaut de restitution de l'ensemble des documents, équipements, accessoires, fournis par le projet Mobilité en Partage avec le véhicule doit être signalé au projet Mobilité en Partage dès que possible. L'abonné sera tenu pour responsable et pourra être tenu de régler les frais de reconstitution des dits documents ou de remise en état des équipements et accessoires. Restituer un véhicule après la fin de sa période de réservation pourra également entraîner des avertissements, voire des sanctions. Si le véhicule n'est pas restitué 24 heures après la fin de la période de réservation et sauf accord exprès entre les deux parties, le projet Mobilité en partage se réserve le droit de porter plainte à l'encontre de l'abonné.

Entretien – réparation - carburant

Le projet Mobilité en Partage s'engage à maintenir le véhicule en bon état de fonctionnement et de propreté et à mettre à disposition de l'abonné un véhicule en bon état. Les opérations d'entretien courant, les réparations, échanges de pièces ou pneumatiques résultant de l'usure normale sont effectuées par le projet Mobilité en Partage ou sous-traitées en dehors des périodes de location des véhicules. Toute réparation résultant d'une usure ou utilisation anormale, abusive ou malveillante ou résultant d'une négligence grossière ou délibérée de l'abonné incombera à l'abonné. Toute observation sur l'entretien du véhicule devra être signalée au service réservation et consignée dans le carnet de bord du véhicule, le cas échéant. Toute anomalie de nature à empêcher la poursuite normale de la location sera immédiatement portée à la connaissance du projet Mobilité en Partage par l'abonné afin de convenir, le cas échéant et d'un commun accord, des conditions de poursuite de la location. L'abonné doit s'assurer qu'aucun travail ou réparation n'est effectué sur le véhicule sans l'accord préalable du projet Mobilité en Partage. En cas de détérioration d'un ou plusieurs pneumatiques pour une autre cause que l'usure normale, leur remplacement devra être immédiat par des pneumatiques identiques et il sera à la charge de l'abonné. Les véhicules sont nettoyés intérieurement et extérieurement de façon régulière afin d'assurer un maximum de confort à chaque utilisateur. En cas de restitution d'un véhicule anormalement sale (détritus, tâches sur les sièges ou garnitures de portes...), l'abonné se verra facturer le nettoyage du véhicule.

Le projet Mobilité en Partage prend en charge les dépenses de carburant. Les tarifications sont ainsi entendues carburant inclus, sauf dans certains cas explicités dans les conditions particulières. Néanmoins, lors de la restitution d'un véhicule, l'abonné doit s'assurer que la jauge du réservoir d'essence uniquement indique au minimum $\frac{1}{4}$ du plein. Une carte carburant est mise à disposition des abonnés dans chaque véhicule pour faire le plein du véhicule réservé dans les stations-service locales, à l'exclusion de tout autre véhicule. Les frais de carburant réglés en dehors des réseaux indiqués par la carte carburant, correspondant aux trajets effectués durant la période de réservation du véhicule, seront déduits de la facture mensuelle sur présentation de la facture. Les factures sont à adresser au siège du projet Mobilité en Partage, en précisant le nom, le numéro d'abonné, le numéro de réservation et l'immatriculation et le kilométrage du véhicule. Les abonnés restituant le véhicule avec une jauge indiquant moins d' $\frac{1}{4}$ du réservoir pourront être avertis voire pénalisés. En cas d'utilisation frauduleuse par un abonné de la carte carburant fournie par le

projet Mobilité en Partage, le projet Mobilité en Partage pourra décider de résilier le contrat aux torts exclusifs de l'abonné, sans préjudice de la refacturation du carburant utilisé. La perte de la carte carburant sera sujette à des indemnités de remplacements décrites dans l'article 8. En cas d'erreur du choix de carburant lors du remplissage, les frais de dépannage, de remorquage, de vidange du réservoir, de nettoyage des circuits d'alimentation et d'éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées sont à la charge de l'abonné. Dans ce cas très précis, merci de contacter l'assistance et de ne pas rouler avec le véhicule, afin d'éviter une casse moteur. En cas de panne d'essence, l'abonné est responsable de détériorations causées au système d'alimentation du véhicule. Les réparations consécutives à ce type de pannes sont à sa charge.

Les dépenses mineures sont prises en charge par le projet Mobilité en Partage. Une dépense mineure peut être définie comme une dépense en dessous de 15€ contractée par un abonné pour la maintenance courante du véhicule réservé. Cela peut inclure le liquide dégivrant, l'huile, le liquide lave-glace... Les abonnés doivent conserver les factures des dépenses qu'ils ont engagées et les adresser au siège du projet Mobilité en Partage pour remboursement. Celles-ci seront également déduites de la facture mensuelle. Aucune dépense ne pourra être remboursée sans présentation de la facture. En cas de réalisation frauduleuse des dépenses mineures, le projet Mobilité en Partage pourra décider de ne pas rembourser l'abonné et/ou pourra décider de résilier le contrat aux torts exclusifs de l'abonné.

ARTICLE 7 : SYSTEME DE LOCALISATION DES VEHICULES

Tous les véhicules du projet Mobilité en partage peuvent être localisés à tout moment en utilisant le système de localisation interne au véhicule. Le projet Mobilité en partage utilisera les informations données par ce système uniquement dans le but de récupérer des véhicules qui ne sont pas restitués à la fin de la période de réservation, ou dans le cas d'un vol. Le projet Mobilité en partage partagera ces informations avec la Police et les autres autorités ou entreprises qui auront besoin de ces informations dans le but de récupérer les véhicules.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Les tarifs : adhésion, abonnement, kilomètre ou heure de location

Les tarifs sont modifiables sans préavis. Ils sont détaillés dans les conditions particulières. L'abonné est redevable :

- du montant du dépôt de garantie qui sert à couvrir les retards de paiement ou impayés mensuels de l'utilisateur.
- des frais de location se rapportant à la durée de location et/ou au kilométrage parcouru, calculés aux taux et tarifs en vigueur au jour de la location. La tarification horaire court tant que le véhicule n'est pas restitué. Le kilométrage pris en compte résulte du calcul effectué par le GPS embarqué. Ce kilométrage peut donc très légèrement différer de celui pris par toute autre méthode, en particulier en relevant les données du compteur kilométrique.
- des frais divers applicables aux taux et tarifs en vigueur (détérioration, remplacement de matériel, etc.).

La qualité du service du projet Mobilité en partage se fonde également sur le respect par les abonnés des règles communes d'utilisation. Les pénalités ci-dessous ont été déterminées dans cette optique pour

encourager les adhérents à prévenir le projet Mobilité en partage de tout problème. Elles servent à financer le rétablissement d'une bonne qualité de service.

Les pénalités :

Les pénalités décrites ci-après ne sont pas automatiques, mais sont à la discrétion du projet mobilité en partage lorsque ses représentants les jugeront nécessaires. L'utilisateur du véhicule, en adhérant au service, est prévenu qu'il encoure des sanctions et pénalités en cas de non-respect des règles de savoir-être précisées dans ce contrat d'adhésion.

- **générales** : un montant forfaitaire de 15 à 30 euros pourra être facturé à l'abonné à chaque constat de non-respect des conditions en plus de la refacturation des sommes engagées par le projet Mobilité en partage pour réparer, remplacer ou nettoyer l'élément dégradé.
Exemple de cas ne respectant pas les conditions : oubli, détérioration ou perte des documents, clés, cartes ; restitution du véhicule dans un état non satisfaisant, moins du quart du réservoir d'essence plein, des phares ou lumières non éteints, portes non verrouillées, saleté anormale et non-respect des règles d'hygiène, rendre le véhicule à un autre endroit que celui prévu sans prévenir le service,...
Ce montant pourra également être facturé à l'abonné pour couvrir les frais de gestion du service du projet Mobilité en partage en cas de non règlement de facture ou de traitement de contravention.
- **de retard** : excepté en cas de panne, sinistre, vol, incendie, à partir de 15 minutes de retard par rapport à la réservation, une pénalité de 3€ par quart d'heure de retard pourra être facturée outre le temps supplémentaire par rapport à la réservation initiale. Si un abonné bénéficiant d'une réservation valable est pénalisé du fait du retard de l'abonné précédent, l'abonné en retard pourra être imputé d'une pénalité forfaitaire de 15€.
- **d'annulation** : l'abonné peut annuler une réservation sans frais au moins 2 heures avant le début de la réservation. Pour toute annulation abusive et/ou à répétition, voire non respectueuse des autres usagers des véhicules intervenant à moins de 2 heures du début de la réservation, une pénalité équivalente à 5€ pourra être facturée.
- **de non utilisation** : une indemnité forfaitaire de 8€ pourra être facturée si le véhicule n'est pas utilisé pendant la période de réservation.
- **de traitement des contraventions** : l'abonné demeure responsable de tous les frais, péages, amendes, droits de douanes, taxes et dépenses dues aux titres de la conduite du véhicule ainsi que de toutes les infractions au code de la route commises pendant la période de réservation. L'abonné devra payer directement aux autorités compétentes toutes contraventions et/ou frais de justice reçues pendant la période de réservation. Lorsqu'une contravention est envoyée directement au projet Mobilité en partage, le projet Mobilité en partage en informera l'abonné concerné qui disposera d'un délai de 5 jours pour la contester. Passé ce délai le projet Mobilité en partage paiera la contravention en son nom. Celle-ci lui sera refacturée sans préjudice des indemnités de gestion décrites dans le paragraphe « pénalités générales ». Une fois la contravention payée, il ne sera pas possible à l'abonné de la contester.

ARTICLE 9 : FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation mensuelle est établie par le projet Mobilité en partage. Chaque abonné recevra une facture comprenant l'abonnement et un état de ses utilisations de véhicules. Les données transmises par le service réservation et par le boîtier électronique (heure et prise de possession du véhicule, kilométrage), ou bien par le registre des données de réservation tenu par les gestionnaires de flotte, font foi pour l'établissement de la facture. L'abonné sera redevable au projet Mobilité en partage du montant indiqué sur la facture dès

réception. Cependant si l'encours excède le montant de 150€, le projet Mobilité en partage se réserve le droit d'exiger un acompte avant la fin du mois. Les droits de location de l'abonné(e) sont suspendus jusqu'au recouvrement de cet acompte.

Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte de l'abonné, ou via un autre moyen de paiement convenu entre l'abonné et le projet Mobilité en partage. Les factures sont dues à la date de prélèvement indiquée dessus. Tout prélèvement automatique refusé par la banque de l'abonné pourra entraîner, à la discrétion du projet Mobilité en partage, une suspension ou une résiliation du contrat sans préavis comme indiqué dans l'article 15. La signature de ce contrat par l'abonné donne le droit au projet Mobilité en partage de calculer et de débiter sur le compte nominatif de l'abonné tous les montants dus à son égard. Ceci inclus les frais résultant du vol et des dégâts sur les véhicules et toute les contraventions et/ou frais de justice. Toute réclamation relative à la facturation des prestations énumérées devra être formulée au plus tard un mois à compter de la date d'émission de la facture.

ARTICLE 10 : ASSISTANCE 24h/24

Les prestations d'assistance sont celles prévues par l'assurance du service du projet Mobilité en partage. En cas d'accident et de panne, contactez l'assistance MAIF au 0 800 87 58 75 au nom du Fonds de dotation les Ateliers du Bocage.

ARTICLE 11 : COUVERTURE DE L'ASSURANCE

Le projet Mobilité en partage a souscrit une assurance automobile obligatoire. L'abonné à la qualité d'assuré lorsqu'il est locataire, ainsi que tout conducteur autorisé par le projet Mobilité en partage. Le véhicule n'est assuré que pour la durée de location. Passé le délai de location, et sauf si la prolongation est acceptée, le projet Mobilité en partage décline toute responsabilité pour les accidents que l'abonné aurait pu occasionner et dont il devra faire son affaire personnelle. Sous réserve que l'abonné respecte les obligations et conditions du présent contrat et les obligations du Code de la Route, il sera couvert par l'assurance lorsqu'il conduit le véhicule. Les dommages subis par le véhicule ne seront pas couverts par la garantie lorsque l'abonné conduit sous l'emprise d'un état alcoolique ou s'il a fait usage de substances ou plantes comme stupéfiants. Le conducteur devra répondre aux conséquences de ses actes.

Les conditions d'assurance automobile du projet Mobilité en partage peuvent être consultées par les abonnés sur demande auprès du service. L'abonné déclare parfaitement connaître le montant des frais de gestion de sinistre indiqués dans les conditions particulières sous le libellé « caution » qui pourront être désignées à sa charge (notamment en cas d'accident, de vol, incendie, bris de glace). Pour les dégâts nécessitant une réparation mais d'un montant inférieur à ces frais de gestion, le montant de la réparation pourra être facturé à l'abonné responsable, comme prévue dans l'article 8. Le projet Mobilité en partage n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord du véhicule. D'une manière générale, la responsabilité du projet Mobilité en partage ne pourra être mise en cause concernant les dommages causés à l'abonné ou toute personne utilisant les véhicules à quelque titre que ce soit.

L'abonné reconnaît avoir été averti que toute fausse déclaration relative au permis de conduire entrainera de plein droit la perte du bénéfice d'assurance à son égard sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 12: PANNE – ACCIDENT – VOL - DECLARATIONS

En cas de panne, accident ou dégradation dont la responsabilité incombe à l'abonné, la réservation continue à courir, sans majoration ou indemnité de retard, jusqu'à la restitution effective du véhicule au service dépannage à partir du moment où l'événement a été déclaré et accepté par le projet Mobilité en partage. En cas de vol ou incendie, la réservation cesse de courir dès que celui-ci est déclaré et accepté comme tel par le projet Mobilité en partage.

Panne :

Pendant la période de réservation, si un problème survient et qu'il empêche, limite l'utilisation du véhicule ou compromet la sécurité des personnes, l'abonné doit immédiatement garer le véhicule. Toute panne sur un véhicule doit être notifiée au projet Mobilité en partage dès que possible, par téléphone et noté dans le carnet de bord. Il est strictement interdit d'aider un autre véhicule à démarrer, que celui-ci fasse partie ou non de la flotte du projet Mobilité en partage. Toute réparation effectuée par l'abonné doit être effectuée après accord du projet Mobilité en partage. Les pièces défectueuses remplacées devront être présentées au projet Mobilité en partage.

Accident :

Tout accident et toute intervention des services de police consécutive à celui-ci doivent être immédiatement et au plus tard dans les 24 heures signalés par écrit au projet Mobilité en partage sous peine de déchéance du bénéfice de l'assurance. L'abonné devra :

- prévenir immédiatement les services de secours s'il y a des blessés et sécuriser le véhicule ;
- rédiger lisiblement même en cas de dégâts matériels avec ou sans tiers un constat amiable spécifiant l'identité des tiers, les circonstances détaillées, les causes connues ou présumées de l'accident et contresigné (si possible par le ou les conducteurs de(s) autres véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident ainsi que le nom, les adresses des personnes lésées) et procurer les noms des témoins de l'accident dans toute la mesure du possible et les informations nécessaires à l'assureur.
- contacter le service d'assistance dans le cas où les responsables du projet Mobilité ne sont pas disponibles ou joignable. A défaut, l'abonné devra de plein droit payer une indemnité minimum égale au montant de la franchise assorti le cas échéant des frais de gestion du dossier. Toute déclaration inexacte tant sur l'identité du conducteur que sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit prévu et réprimé par le Code Pénal (article 313-1). Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable au projet Mobilité en partage et à ses assureurs.

Vol :

L'abonné, sous peine de se voir opposer un refus de garantie, et sauf cas de force majeure, s'engage à informer au projet Mobilité en partage du vol du véhicule. Le projet Mobilité en partage déclarera le vol aux services de Police ou de Gendarmerie dans un délai de 24 heures à compter de la constatation du vol, même partiel. Le dépôt de plainte se fera par le propriétaire des véhicules avec PV d'audition. Sous peine de déchéance d'assurance, il devra remettre au projet Mobilité en partage l'original du PV de déclaration de vol (et éventuellement les clés du véhicule) par tous moyens dans un délai de 8 jours à dater du dépôt de la plainte. Il appartient à l'abonné d'apporter la preuve par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol, de la tentative de vol ou de la dépossession. Dans ce cas, si ces conditions ont été respectées, l'abonné règle le montant de la franchise et des frais de gestion du dossier. A défaut de remise par l'abonné du constat ou de la déclaration, l'abonné sera redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement (facturé sur la base de la facture d'achat du véhicule si celui-ci à moins de 6 mois, sinon la valeur argus H.T.).

L'abonné ne peut en aucun cas chercher la responsabilité du projet Mobilité en partage pour tout accident, panne, incendie, sinistre, dégradation ou vol qui surviendrait tant aux personnes qu'aux biens du fait dudit véhicule.

ARTICLE 13 : COMPENSATION

Les parties conviennent que toutes sommes respectivement dues par l'abonné au projet Mobilité en partage à quelque titre que ce soit (location, pénalités, franchise, dommage et intérêts, ...) et les sommes dues par le projet Mobilité en partage à l'abonné (par exemple, dépôt de garantie s'il y avait), sont des créances et dettes réciproques, certaines ayant pour support le même fondement contractuel (à savoir le présent contrat). De ce fait, le projet Mobilité en partage et l'abonné décident qu'il y a lieu de procéder à la compensation conventionnelle de ces créances et dettes, immédiatement dès exigibilité.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Le projet Mobilité en partage se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les présentes conditions générales d'utilisation des véhicules. Dans ce cas, le contrat sera modifié par avenant écrit et signé entre les deux parties. Les nouvelles conditions générales de vente seront également portées à la connaissance de tous par affichage à compter de la date à laquelle la modification prend effet. Ces nouvelles conditions générales seront applicables aux réservations réalisées postérieurement à la modification. Les tarifs peuvent quant à eux être modifiés sans préavis. La modification des tarifs ne remet pas en cause la validité du présent contrat.

ARTICLE 15 : FIN DE CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des parties. Le préavis est de 30 jours. Il doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à compter de la fin du mois de réception du courrier de résiliation envoyé par une des parties.

La résiliation du contrat d'un abonné principal entraîne la résiliation automatique des contrats des abonnés supplémentaires dont il couvre les frais ainsi que l'obligation pour l'abonné de restituer au projet Mobilité en partage tout véhicule qui serait en sa possession, à l'issue de la période de réservation et en tout état de cause, au plus tard au terme du délai de préavis. La ou les carte(s) d'abonné(s) devront être restitués au projet Mobilité en partage à l'issue du préavis de 30 jours.

En cas de résiliation du fait du projet Mobilité en partage, l'abonné dispose de 30 jours pour restituer la (ou les) carte(s) d'abonné(s) à partir de la date d'envoi par le projet Mobilité en partage de la lettre de résiliation. A l'expiration du délai de préavis, le projet Mobilité en partage a 60 jours pour procéder au remboursement du dépôt de garantie s'il y avait, déduction faite, après compensation, de l'ensemble des sommes dues au projet Mobilité en partage à quelque titre que ce soit. Le délai de restitution du dépôt de garantie ne portera pas intérêt au profit de l'abonné.

En cas de manquement grave ou répété de l'abonné à l'une quelconque de ses obligations, le projet Mobilité en partage pourra immédiatement résilier le présent contrat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'abonné pourrait prétendre. La carte de l'abonné en question sera immédiatement désactivée sans

que l'abonné ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation à ce titre. La résiliation prendra effet à compter de la réception de la lettre de notification par l'abonné qui devra restituer dans les plus brefs délais les cartes d'abonnés en sa possession. Si la résiliation immédiate intervient au cours d'une période de réservation, elle prendra effet à l'issue de l'utilisation du véhicule. Dans le cas d'une résiliation immédiate du contrat d'un abonné principal, ces conditions s'appliquent à tous les abonnés supplémentaires dont il couvre les frais. Le projet Mobilité en partage se réserve le droit de fournir les renseignements personnels à tout organisme nécessaire pour la collecte de la dette de l'abonné envers le projet Mobilité en partage.

ARTICLE 16 : INVALIDITE

Si une partie de cet accord devient invalide ou inapplicable, les autres clauses restantes du contrat demeurent en vigueur.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à la réglementation générale du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations personnelles le concernant contenues dans les fichiers du projet Mobilité en partage.

Le projet Mobilité en partage communiquera aux autorités de police compétentes, et conformément aux textes en vigueur, l'identité de l'abonné si celui-ci est présumé avoir commis une infraction et que son identité n'a pu être relevée au moment de l'infraction.

L'abonné reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision en connaissance de cause quant aux éléments constituant le service proposé, et notamment les tarifs en vigueur au jour de la signature du contrat.

ARTICLE 18 : CONVENTION SUR LA PREUVE

L'image du contrat pourra être stockée sur un support physiquement inaltérable. Il est convenu entre les parties que cette image aura la valeur juridique d'un document original.

ARTICLE 19 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE - JURIDICTION

La loi applicable est la loi française. Toute contestation pouvant survenir entre les parties et ayant son origine dans l'exécution, l'interprétation ou les suites du présent contrat, qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable, sera portée devant les juridictions dont dépend le siège social du projet Mobilité en partage même en cas de pluralité de défenseur. Tout incident ou litige pourra à la demande des parties donner lieu à une expertise contradictoire aux frais du demandeur. Le projet Mobilité en partage fait élection de domicile en son siège social. L'abonné fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.